ART. 9 N° 1920

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 1920

présenté par M. Poisson, Mme Besse, M. Mathis, M. Decool, Mme Greff et M. Moreau

ARTICLE 9

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Suite à la présentation du rapport, le Gouvernement soumet la prolongation de cette expérimentation à l'autorisation du Parlement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expérimentation proposée, d'un délai de 6 années, ne doit pas être le moyen délibéré de contourner la loi.